

(3)

7. ENGAGEMENT ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

La Société s'engage, par le présent Acte, envers le Conseil de fiducie, à poser ou à faire poser tous les actes et gestes requis de sa part en vertu du présent Acte et du Statut, sous leur forme actuelle, ou des modifications qui pourront y être apportées.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la Société s'engage à :

- 1° Prélever les cotisations sur le salaire des employés, comme l'exige le Statut, et à les verser au Conseil de fiducie au plus tard quinze jours après la fin du mois où elles ont été prélevées.
- 2° Verser au Conseil de fiducie les contributions qu'elle doit périodiquement payer conformément au Statut.
- 3° Choisir périodiquement la ou les sociétés de gestion de portefeuilles que le Conseil de fiducie chargera de faire et de gérer les placements de la Caisse.
- 4° Déterminer au besoin les modalités d'investissement du fonds de la Caisse.
- 5° Déterminer les salaires, la moyenne des salaires, le service-pension et l'âge des cotisants, et fournir au Conseil de fiducie tous les renseignements dont il a besoin pour bien appliquer le Statut.

8. ENGAGEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL DE FIDUCIE

Les fonctions et attributions du Conseil sont délimitées par le présent acte et le Statut, ainsi que par les modifications que la Société y apporte périodiquement sous réserve qu'aucune modification prévoyant des responsabilités plus onéreuses n'engage les membres du Conseil de fiducie sans leur consentement donné par écrit. Le Conseil est habilité à :

1° Placements

Faire et renouveler les placements de la Caisse de façon que le fonds soit toujours placé, capitaux et revenus compris, sous réserve, toutefois que le Conseil peut, à son gré, garder en encaisse telle partie du fonds qu'il juge utile. Les placements et renouvellements de placements de la Caisse sont subordonnés aux attributions que les paragraphes 3° et 4° de l'article 7 confèrent à la Société.

2° Transactions

Vendre, échanger, céder, transférer, hypothéquer, nantir ou aliéner autrement tout titre de propriété qu'il détient, que ce soit par contrat privé ou enchère publique; percevoir le prix compensatoire voulu et remettre les titres correspondants; et aucune personne traitant avec le Conseil n'est tenue de s'occuper de l'affectation du montant de l'achat ou de l'hypothèque, ni de s'enquérir de la validité ou de l'opportunité de la vente ou de toute autre disposition prise.